Commission 5

«Rôle et tâches de l'Etat, finances»

Rapport sectoriel 508

Vie sociale et participative

Rapporteurs : Béatrice Gisiger et Boris Calame

Table des matières

Introduct	ion	5
508.1	Associations et bénévolat	7
508.2	Arts et culture, Patrimoine	12
508.3	Loisirs	16
508.4	Sports	19
508.5	Médias, information et opinion	21
508.6	Partis politiques, participation et consultations	23
508.7	Action humanitaire et coopération au développement	26
508.8	Jeunesse	28
508.9	Aînés	31
Référenc	es	33
Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)		45
Table des thèses47		

Introduction

Le présent chapitre nommé dans un premier temps « divers » ou « autres » a trouvé son titre définitif « Vie sociale et participative » à la suite de l'élaboration des différents rapports préparatoires et des discussions liées en commission.

Ce rapport sectoriel propose les éléments non inclus dans les chapitres précédemment traités par la commission 5, qui sont en lien avec la thématique de la commission.

Dans un premier temps, les rapporteurs se sont inspirés de l'analyse des textes constitutionnels existants.

La Constitution fédérale donne, sous son Titre premier «Disposition générales », le principe de la subsidiarité, art. 5 et 6¹. De ce fait, de nombreuses structures œuvrent en faveur de l'accomplissement de certaines tâches de l'Etat et de la société.

Sous son Titre second « Droits fondamentaux, citoyennetés et buts sociaux », chapitre premier « Droits fondamentaux », elle donne comme garantie : Libertés d'opinion et d'information (art. 16), Liberté des médias (art. 17), Liberté de l'art (art. 21), Liberté de réunion (art. 22), Liberté d'association (art. 23).

Sous son chapitre 2 « Compétences » et sa section 3 « Formation, recherche et culture », le sport² doit être encouragé et la culture³ est [d'abord] du ressort des cantons.

Sous son chapitre 3 « Buts sociaux », elle donne un mandat collectif et de complémentarité aux actions de l'Etat, de l'individu et du privé⁴, notamment pour les jeunes en matière d'intégration sociale, culturelle et politique. On peut concevoir que ces buts s'adressent à l'ensemble des citoyens.

Dans un premier temps, les rapporteurs ont retenu sept chapitres qui trouvent leurs raison d'être dans la partie « Rôle et tâches de l'Etat ». Le choix et la définition de celles-ci sont fondés sur le principe fondamental de la « complémentarité » entre

Art. 5a2 Subsidiarité: « L'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité. »

Assemblée constituante genevoise

¹ Constitution Suisse:

Art. 6 - Responsabilité individuelle et sociale : « Toute personne est responsable d'ellemême et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la socié-

² Art. 68 Sport - Al. 1 et 3 : « La Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport; Elle peut légiférer sur la pratique du sport par les jeunes et déclarer obligatoire l'enseignement du sport dans les écoles. »

³ Art. 69 Culture Al. 1 à 3 : « La culture est du ressort des cantons ; La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation; Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays. »

Art. 41 - Al. 1. lettre q : « La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que: les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique. »

l'Etat et la Société (civile). Dans le cadre de ses travaux, la commission a rajouté un huitième chapitre qui traite de la Jeunesse et enfin un neuvième qui traite des Aînés.

Pour traiter des thèses développées dans le présent rapport « Vie sociale et participative », la commission s'est réunie à trois reprises (séances n°30, 32 et 39, qui ont eu lieu les 08.12 et 17.12.2009 et 18.02.2010).

La séance n°45 de la commission, du 23.03.2010, a p ermis de faire une présentation et relecture commune du rapport « 508 ». Suite à cette séance, au bouclement de la première période de traitement des propositions collectives (31.03.2010), de l'annonce et de l'intégration des rapports de minorités, la commission s'est réunie en séance n°49, le 29.04.2010, pour entériner les comp léments et/ou corrections du présent rapport.

L'analyse de la prise en considération des propositions collectives a été intégrée, par les rapporteurs, après le délai de dépose fixé par le Bureau au 21.03.2010. A noter que les points non ou seulement partiellement traités par la commission ont été intégrés sous la forme de rapports de minorités.

508.1 Associations et bénévolat

Introduction

Dans l'analyse des constitutions suisses, plus particulièrement vaudoise (2003)⁵ et fribourgeoise (2004)⁶, on trouve des articles spécifiques qui traitent de la reconnaissance, du soutien, de la consultation et de la délégation de tâches aux associations (structures).

On y trouve également des notions sur le bénévolat (personne) qui traitent de l'encouragement, de la facilitation et de la formation. A Genève 18 % des femmes et 14 % des hommes, de 25 à 65 ans, consacrent une partie de leur temps à la vie associative ou politique⁷ (voir aussi annexe n°2). Sur une population d'envi ron 260'000 personnes cela représente près de 42'000 personnes (24'000 femmes et 18'000 hommes).

Sur la base d'un fichier du REG (Répertoire des entreprises du canton de Genève)⁸, le monde associatif genevois (hors milieux économiques) est composé de plus de 1'800 structures distinctes répertoriées⁹, certaines sources évoquant le chiffre de 2'800 (audition des associations du 22.01.2010).

A noter aussi la publication en 2001 des trois cahiers du rapport n°15 du CES Conseil économique & social qui avait pour titre les « Relations Etat/Secteur associatif, Organisation du partenariat » (cahier 1, Décembre 2000 « Modèle d'analyse » / cahier 2, Octobre 2001 « Eléments du cas Genève » / cahier 3, Octobre 2001 « Réflexions et propositions ») et qui mettait en exergue le développement, l'importance et la complémentarité des services et les prestations proposées par le monde associatif genevois.

_

⁵ Cst. VD - Art. 70 - Al. 1 à 4 : « L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance ; Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général ; Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat ; Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles. »

⁶ Cst. FR - Art. 137 Principes – Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes peuvent, pour des motifs d'intérêt public, soutenir les organisations de la société civile. Ils peuvent également les consulter ; Ils assurent, en particulier auprès des enfants et des jeunes, la promotion du civisme et de la citoyenneté. »

Cst. FR - Art. 138 Associations - Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes reconnaissent l'importance de la vie associative; ils peuvent accorder un soutien aux associations et leur déléguer des tâches ; Ils encouragent le bénévolat. »

⁷ Source OCSTAT, Communications statistiques, « Travail non rémunéré dans le canton de Genève », n°31, septembre 2006, page 17.

⁸ Le Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) est géré par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, qui dépend du département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

⁹ Etat des lieux du « monde associatif » à Genève : Selon les données du REG et son libellé NOGA, le « monde associatif » genevois enregistré (hors milieux économiques) est composé de 1'813 structures.

508.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n³0, 08.12.2009), la commission a décidé que la thématique « Associations et bénévolat » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Thèses et résultats des votes

508.11.a Rôle des associations

L'Etat reconnait le rôle des associations dans la vie collective et respecte leur autonomie.

Résultat du vote : 11 oui / 2 non / 2 abstentions (15 votants)

508.11.b Partenariat

Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations, pour soutenir des activités d'intérêt général.

Résultat du vote : 7 oui / 4 non / 3 abstentions (14 votants)

508.11.c Bénévolat

II [l'Etat] facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles.

Résultat du vote : 9 oui / 2 non / 3 abstentions (14 votants)

Argumentaire

Au cours des débats qui ont eu lieu en décembre 2009, les thèses proposées par les rapporteurs ont été amendées, puis validées comme suit :

La première thèse, dans sa version initiale « *L'Etat et les communes reconnaissent le rôle des associations dans la vie collective et garantissent leur autonomie.* », a été retenue sous sa forme amendée « 508.11.a », qui est une synthèse des discussions proposée pour vote, par le président.

La seconde thèse « Ils peuvent nouer des partenariats avec les associations, pour soutenir leur contribution à la société ou leur déléguer des tâches. » a été mise au vote et validée dans un premier temps (10 oui, 0 non et 4 abst.). La proposition d'amendement (modification de la 2^{ème} partie de la phrase) donnée en « 508.11.b » a été retenue au final par la commission (7 oui, 4 non et 3 abst.).

La troisième thèse « 508.11.c » est au final inchangée. L'amendement demandant le suppression de la partie « et soutient la formation des bénévoles » est clairement refusé (8 non, 2 oui et 3 abst.).

Les débats se sont focalisés sur le terme « associations » qui, pour une petite minorité, est trop restrictif. Au final cette terminologie a été retenue, car reconnue comme

la plus explicite pour le citoyen¹⁰. Les associations répondent à un intérêt général. Concernant les fondations, la commission considère qu'elles sont inclues dans les associations.

L'intégration du « bénévolat » a suscité, pour une minorité, quelques soucis en terme de coûts et/ou d'obligation des collectivités. Ils/elles pensent que c'est le rôle de l'association que de former ses bénévoles. Toutefois, le fait de « faciliter l'exercice » et « soutenir la formation » retient l'avis de la majorité des commissaires, notamment pour en assurer la diversité et la qualité.

Suite à l'audition publique des « associations » (28.01.2010), on peut retenir que lorsqu'il y a « délégation de tâches des collectivités publiques », elle doit s'inscrire dans une dynamique de « partenariat ». L'autonomie des associations est le fondement et le ciment de celles-ci qui, au travers de leurs statuts et de leurs organes, définissent leurs missions et leurs actions y relatives. Elles peuvent être partenaires mais pas sous-traitantes ou « simples » prestataires de services pour autrui. L'« intérêt général » est une notion (de droit public) qui désigne la finalité des actions qui intéressent l'ensemble de la population. Il s'apprécie à l'échelle d'une communauté.

Les recommandations et/ou propositions de la sous-commission transversale, en lien avec l'organisation et l'évaluation de l'audition publique des associations, formulées après l'audition et non débattues en commission sont données ci-après sous forme de « rapport de minorité ».

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

De nombreux signaux (propositions collectives, audition des associations du 28.01.2010, Rapport n°15 du Conseil économique et social), en provenance et en lien avec le monde associatif, mettent en exergue les besoins d' « autonomie », de « partenariat » et de « bénévolat » qu'ont les assœiations pour pouvoir remplir valablement leur mission. Dans son analyse des propositions collectives, la majorité de la commission a considéré que ces notions étaient traitées dans les thèses retenues.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.12 Thèses et argumentaire de la minorité

Introduction (contexte)

Auteur : Boris Calame,

sur la base de la note de synthèse de la sous-commission transversale en charge de l'organisation de l'audition publique « associations » (voir compte rendu - annexe 2 du rapport et Références, p. 42).

¹⁰ RS-210 - Code civil suisse - Droit des personnes morales - Article 60 et suivants - www.admin.ch/ch/f/rs/210/

A noter que la note de synthèse de la sous-commission, ses recommandations et/ou propositions, n'ont pas été débattues en commission, par faute de temps. Toutefois, la commission a choisi, lors de sa séance n°45 du 23 mars 2010, que ces points devraient être menés au débat sous la forme d'un rapport de minorité.

Thèses et résultats des votes

Proposition de modification de la thèse n°508.11.b

508.12.a Partenariat

Pour soutenir leur activité d'intérêt général, il [l'Etat] établit des partenariats avec les associations.

Proposition de thèse complémentaire au chapitre 508.1

508.12.b Participation

Il [l'Etat] favorise leur [/la] participation [des associations] à la vie publique dans leurs domaines de compétence.

Argumentaire

Durant l'audition publique du 28 janvier 2010, les associations de tous les secteurs ont fortement insisté sur la notion de partenariat dans les relations entre l'Etat et les association et appelé des « contrats de partenariat » en lieu et place des « contrats de prestation ».

Dans le rapport n°508, sous son chapitre 1 « Associations et bénévolat », la commission a retenu la thèse n° 508.11.b « Partenariat » où il est donné que « Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations pour soutenir des activités d'intérêt général ».

Cette thèse est ambiguë car, si elle pose bien la notion de partenariat, elle ne la pose pas comme une notion centrale dans les relations avec les associations concernant le soutien à des activités d'intérêt général.

De plus, la thèse actuelle parle d'« activités » au pluriel, ce qui limite sa portée à des activités spécifiques, sans prendre en compte la contribution générale des associations à la société par leur activité associative (lien social/socialisation, éducation, construction de la démocratie, défense de l'intérêt public, etc.) qui a été mentionnée par plusieurs intervenants durant l'audition.

La notion de contrat de partenariat est précisée par le rapport n°15 du défunt Conseil économique et social « Relations Etat/Secteur associatif. Organisation du partenariat. Cahier 3: Réflexions et propositions » d'octobre 2001, en particulier à la page 31 (« Des contrats de partenariat qui stabilisent la participation à la prise de décision bilatérale, qui stabilisent les ressources tout en préservant la marge de manœuvre associative).

Pour répondre à ces objectifs, ce contrat doit cumuler les caractéristiques suivantes :

- être le résultat d'une négociation,
- indemniser le travail bénévole lors de la collaboration avec les collectivités publiques,
- privilégier des financements non liés,
- prévoir un système de stabilisation progressive du financement,
- être conçu sur le modèle d'une « réglementation cadre »,
- prévoir un médiateur neutre en cas de conflit. »

D'autre part, la demande de participation à la vie publique est également ressortie durant l'audition publique du 28.01.2010. Cette participation s'appuie sur les compétences des associations dans leurs domaines. Elle pourrait être considérée dans les thèses « 508.61.a » à « 508.61.c » qui ont été validées et renvoyées directement à la commission « Droits politiques » (commission 2), la thèse « 508.61.d » qui a été renvoyée sans débat à la commission 2 et enfin les thèses « 508.61.e » à « 508.61.g » qui ont étés renvoyées au rapport 510 « Principes » de la commission 5.

- 508.61.a Reconnaissance : « L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques et des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique ».
- 508.61.b Soutien: « Il peut les soutenir dans leurs missions ».
- 508.61.c Transparence : « Ceux qui obtiennent un soutien de l'Etat doivent se soumettre à la transparence ».
- 508.61.d Politique : « L'Etat met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'exercice des fonctions électives et participatives ».
- 508.61.e Consultation : « Pour les projets d'importance, les milieux intéressés sont consultés ».
- 508.61.f Participation : « L'Etat associe les populations concernées, lorsqu'il doit prendre des décisions qui la touche particulièrement ».
- 508.61.g Résultats : « Les résultats des consultations sont publiés ».

Annexes consultables (www.ge.ch/constituante)

- Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions » (voir aussi, Références, p.33).
- Annexe 2 : Procès-verbal de l'audition publique des associations par les Commissions thématiques n°1, 4 et 5, le jeudi 28 janvi er 2010, à Planles-Ouates (voir aussi, Références, p. 42).
- Annexe 3: Rapport n°15 du Conseil économique & so cial, « Relations Etat/secteur associatif, organisation du partenariat »; cahier 1 « Modèle d'analyse » (décembre 2000); cahier 2 « Béments du cas de Genève » (octobre 2001); cahier 3 « Réflexions et propositions » (octobre 2001).

508.2 Arts et culture, Patrimoine

Introduction

Dans l'analyse des constitutions suisses, on trouve souvent intimement liés la Culture sous sa forme « artistique » et « patrimoine ». Ce lien semble venir du fait que la culture, au sens large, commence par une création pour devenir un patrimoine, l'ensemble étant au service du présent et du futur de la population.

La culture est du ressort des cantons et des communes, les textes existants tendent :

Pour la partie « artistique »¹¹ : à encourager l'activité et la création (Cst. ZH, BE, FR, AR, SG, GR, TH, VD, JU), les échanges (Cst. BE, FR, SG, GR, JU), l'accès (Cst. BE, VD), la participation (Cst. SO, VD). Les notions de diversité (Cst. BE, GR), de sauvegarde (Cst. UR, SO, TH, VD), de soutien et de financement (Cst. TH, VD, JU) sont également présentes.

Cst. ZH - Art. 120 Culture : « L'Etat et les communes encouragent l'activité culturelle et la création artistique. »

Cst. BE - Art. 48 Culture - Al. 1 et 2 : « Le canton et les communes facilitent l'accès à la vie culturelle. Ils encouragent la création et les échanges culturels ; Dans cette activité, ils prennent en considération les besoins de toutes les parties de la population et la diversité culturelle du canton. »

Cst. FR - Art. 79 Culture - Al. 1 et 2: « L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle dans sa diversité ainsi que la création artistique ; lls encouragent la coopération et les échanges culturels entre les régions du canton et avec l'extérieur. »

Cst. SO - Art. 102 Culture - Al. 1: « Le canton et les communes encouragent l'épanouissement et la création individuels et facilitent la participation à la vie culturelle. »

Cst. BS - § 35 Culture - Al. 1 : « L'Etat encourage la création, la médiation et les échanges culturels. »

Cst. AR - Art. 49 Culture, science et loisirs : « Le canton et les communes encouragent la culture. »

Cst. SG - Art. 11 Culture (Buts de l'Etat) : « L'Etat se fixe pour but de veiller à la création et au développement de valeurs culturelles ; à la conservation et à la transmission de l'héritage culturel ; à la diffusion de créations culturelles contemporaines. »

Cst. GR - Art. 90 Culture et recherche : « Le Canton et les communes encouragent les arts, la culture et la science et favorisent les échanges culturels, compte tenu de la pluralité linguistique et des particularismes régionaux. »

Cst. TH - § 75 Culture - Al. 1 et 2 : « Le canton et les communes encouragent la création culturelle ; Ils favorisent la conservation des biens culturels et peuvent entretenir des institutions culturelles. »

Cst. VD - Art. 53 Culture et création artistique - Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique ; lls conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture. »

_

¹¹ Culture « artistique »

Pour la partie « patrimoine »¹² : qui traite du paysage mais aussi du bâti, c'est plutôt de conservation (BE, TH, JU), de protection (VD, JU) et d'entretien (SO, JU) qu'il s'agit.

A noter que dans plusieurs constitutions¹³, les parties « artistiques » et « patrimoines » sont intimement liés (UR, SH, VD, JU).

508.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n³0, 08.12.2009), la commission a décidé que la thématique « Arts et culture, Patrimoine » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Cst. BE - Art. 32 : « Le canton et les communes prennent, en collaboration avec des organisations privées, des mesures pour conserver les paysages et sites dignes de protection ainsi que les monuments naturels et les biens culturels. »

Cst. SO - Art. 102 Culture - Al. 1 et 2 : « Le canton et les communes (...) protègent et entretiennent le patrimoine culturel. »

Cst. BS - § 35 Culture - Al. 1 et 2 : « L'Etat (...) veille à la conservation des monuments, des sites et du patrimoine culturel qui lui appartient ou qui lui a été confié. »

Cst. TH - § 76 Environnement, protection de la nature et du patrimoine - Al. 1 et 2 : « Le canton et les communes (...) assurent la conservation des sites et du caractère spécifique du paysage. »

Cst. JU - Art. 45 Protection de l'environnement - Al. 2 : « Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural. »

Cst. VD - Art. 52 Patrimoine et environnement - Al. 1 : « L'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. »

¹³ Culture « artistique et patrimoine »

Cst. UR - Art. 42 Culture : « Le canton et les communes sauvegardent le patrimoine culturel et encouragent les efforts et les activités artistiques et culturelles. »

Cst. SH - Art. 91 Culture, protection du patrimoine, lettres « a » à « e » : « Le canton et les communes : encouragent la création culturelle contemporaine et le maintien des traditions ; conservent et entretiennent les biens culturels, les monuments et les sites dignes de protection ; facilitent l'accès à la vie culturelle ; encouragent les relations culturelles entre les différentes communautés qui composent la population, entre les cantons et avec l'étranger ; soutiennent des institutions culturelles. »

Cst. VD - Art. 62 Jeunesse : « L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives. »

Cst. JU - Art. 42 Activités culturelles - Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes soutiennent les activités culturelles dans le domaine de la création, de la recherche, de l'animation et de la diffusion. Ils veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois. »

¹² Culture « patrimoine »

Introduction

Après un premier débat portant sur les 9 alinéas proposés par les rapporteurs, la commission a choisi à l'initiative du président de reporter ses décisions, ce dans l'attente des propositions du Cercle de la culture.

Dans ses travaux complémentaires, qui se sont déroulés lors de la séance n³9, du 18.02.2010, la commission a poursuivi ses discussions, mis en opposition les nouvelles thèses de la commission et celles du Cercle de la culture (voir Références, p. 44).

Thèses et résultats des votes

508.21.a Arts et culture

L'Etat encourage et soutient la culture et la création artistique, en assurant la diversité des expressions culturelles.

Résultat du vote : 16 oui / 0 non / 0 abst. (16 votants)

508.21.b Promotion de la culture

Il [l'Etat] encourage et soutient la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique au niveau régional, national et international.

Résultat du vote : 15 oui / 0 non / 1 abst. (16 votants)

508.21.c Accès à la culture

Il [l'Etat] facilite l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.

Résultat du vote : 16 oui / 0 non / 0 abst. (16 votants)

508.21.d Patrimoine et biens culturels

L'Etat s'assure de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et des biens culturels.

Résultat du vote : 14 oui / 0 non / 2 abst. (16 votants)

Argumentaire

Les commissaires ont considéré que la culture fait partie intégrante des valeurs de la société, les thèses retenues mettent en exergue la création, l'accès et l'encouragement à la pratique culturelle au travers d'obligations pour les collectivités, l'ensemble ayant pour finalité la volonté d'assurer l'existence, le rayonnement et le développement de notre « patrimoine commun ».

Pour les thèses « 508.21.a » et « 508.21.b », les commissaires précisent que le soutien s'applique tant au financement, qu'aux espaces et encore aux moyens mis à disposition.

L'importance d'un accès facilité, pour toute la population, à la culture (thèse « 508.21.c ») a été largement débattue en commission et reconnue comme essentielle.

La préservation du patrimoine et des biens culturels « 508.21.d » est une tâche première de l'Etat, en tant que garant de la mémoire collective.

A noter que deux thèses spécifiques en lien avec la culture ont été renvoyées dans d'autres chapitres. N'ayant pas été débattues, ces thèses font l'objet de rapports de minorité: « L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs » (chapitre 501.7 - « Aménagement du territoire » du rapport 501) et « L'Etat s'assure de l'enseignement artistique aux jeunes et favorise la pratique culturelle » (au chapitre 508.8 « Jeunesse » duprésent rapport).

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Les milieux culturels se sont largement exprimés (notamment au travers de la Proposition collective n°19, du 22.09.2010, du RAAC - Ra ssemblement des Artistes et Acteurs Culturels, munie de 1'645 signatures) en faveur de l' « encouragement », la « promotion » et l' « accès » à la culture. Dans son analyse des propositions collectives, la commission a considéré que ces notions étaient traitées dans les thèses retenues.

Les milieux de jeunesse demandent, notamment au travers de la proposition collective du GLAJ (n°70, du 29.03.2010, munie de 647 sig natures), que l'accès à des activités et à la pratique culturelle soient garantis.

Les milieux des aînés demandent, notamment au travers de la proposition collective mixte (n°71, du 29.03.2010, munie de 547 signatures), qu'un accès à la culture soit favorisé pour toutes et tous.

La commission considère que les sujets et thématiques en lien avec ce chapitre ont été traités à satisfaction.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.3 Loisirs

Introduction

Dans l'analyse des constitutions suisses, on trouve les notions de « loisirs » (BE, UR, FR, SH, AR) et de « délassement » (BE) qui sont données souvent de façons distinctes¹⁴.

A noter que le sport est mentionné dans un chapitre spécifique, ses enjeux étant différents, notamment en matière de santé publique, incitation et financement. La « Culture », la « Science » et l' « Education » sont traitées dans d'autres chapitres traités par la commission 5.

Les loisirs trouvent une place de plus en plus importante dans notre société. Pour assurer l'existence et l'accessibilité à des espaces spécifiques, ainsi qu'entretenir par ce biais la cohésion sociale et « l'occupation » des jeunes, les rapporteurs ont proposé cette thématique aux commissaires avec plusieurs thèses spécifiques.

508.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Aucune des quatre thèses proposées aux débats par les rapporteurs n'a été retenue : « L'Etat et les communes favorisent l'accès à la population à des loisirs qui

BE - Art. 49 - Loisirs, sport et délassement : « Le canton et les communes soutiennent l'organisation judicieuse des loisirs et les mesures en faveur du sport et du délassement. »

UR - Art. 41 - Education des adultes et loisirs : « Le canton et les communes peuvent apporter leur appui à l'éducation des adultes et aux efforts en vue d'aménager de façon judicieuse les loisirs. »

FR - Art. 80 - Sport et loisirs : « L'Etat et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement. »

SO - Art. 113 - Aménagement du temps libre : « Le canton et les communes soutiennent l'aménagement judicieux du temps libre, les activités d'animation en faveur de la jeunesse et le sport. »

SH - Art. 92 - Organisation des loisirs : « Le canton et les communes encouragent l'organisation judicieuse des loisirs et soutiennent en particulier le travail en faveur des jeunes et le sport. »

AR - Art. 49 - Culture, science et loisirs - Al. 1 et 3 : « Le canton et les communes (...) ; Ils encouragent l'organisation judicieuse des loisirs. »

GR - Art. 91 Loisirs et sports : « Le canton et les communes encouragent l'organisation judicieuse des loisirs, l'encadrement des jeunes et les sports. »

VD - Art. 62 - Jeunesse : « L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives. »

JU - Art. 46 - Aménagement du territoire - Al. 1, 4 et 5 : « L'Etat et les communes (...). Ils s'efforcent de ménager à l'usage commun les lieux particulièrement favorables à la santé et aux loisirs. Ils considèrent l'avis des populations en cause. »

¹⁴ Constitutions cantonales

contribuent à l'équilibre et au développement personnels »; « Ils tiennent compte des intérêts particuliers des enfants, des jeunes et des familles », « Ils s'efforcent de mettre à disposition des lieux de proximité favorables aux loisirs et au maintien de la cohésion sociale »; « Ils s'assurent de l'existence suffisante d'espaces dédiés aux activités réalisées par et pour les jeunes ».

En effet, lors des séances n°30 du 08.12.2009 et N 39 du 18.02.2010, malgré une reconnaissance affirmée par de nombreux commissaires de la place des loisirs dans la société, notamment dans le développement personnel et le maintien de la cohésion sociale, la majorité de la commission a considéré que la thématique des « Loisirs » n'était pas de nature constitutionnelle (2 oui / 8 non / 6 abst.).

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Trois propositions collectives ont aboutis dans les délais et doivent être traitées dans le présent rapport, soit la n°70 du GLAJ Groupement de Liaison des Associations de Jeunesse (déposée le 29.03.2010 avec 647 signatures) ; la n°71 de La Plate-forme des Associations d'aînés et Groupe de liaison des associations de jeunesse (déposée le 29.03.2010 avec 547 signatures) ; la n°78 de la FCLR Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres (déposée le 31.03.2010 avec 705 signatures).

Au vu du délai de remise des rapports, de l'avancée des travaux en commission et du moment où celle-ci a considéré que la thématique « loisirs » n'était pas de nature constitutionnelle, la commission n'a pas rouvert le débat. C'est alors les rapporteurs qui présentent un rapport de minorité.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.32 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Béatrice Gisiger et Boris Calame

Pertinence constitutionnelle

Les auteurs des thèses qui suivent ont été particulièrement surpris de la décision de la majorité de la commission, soit de considérer que les « loisirs » n'étaient pas de « nature constitutionnelle », et s'interrogent sur le très fort taux d'abstention.

Ils relèvent tout particulièrement la disparité et les difficultés d'accès, pour certains, à des loisirs de proximité. Les acteurs de terrain démontrent au quotidien que la pratique de loisirs réguliers et variés contribue à l'équilibre et au développement personnels. Il en va de même pour le maintien de la cohésion sociale, le développement des relations intergénérationnelles et l'intégration.

C'est sans doute pour ces raisons que d'autres Assemblées constituantes ont intégré les notions de « loisirs » et/ou « délassement » à leur projet de nouvelle Constitution cantonale (BE, UR, FR, SO, SH, AR, GR, VD, JU).

Introduction

Au vu des nombreuses sollicitations et propositions collectives reçues, notamment après le traitement du présent chapitre en commission, les rapporteurs demandent un article spécifique sur les loisirs, composé de deux alinéas qui traitent de « l'accès » et « des moyens », où il est donné mission à l'Etat et aux communes de s'engager sur cette thématique.

Thèses et résultats des votes

508.32.a Accès aux loisirs

L'Etat favorise l'accès à des loisirs diversifiés, pour tous, qui contribuent à la cohésion sociale, à l'équilibre et au développement personnel.

508.32.b Proximité et moyens

L'Etat s'efforce de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

Argumentaire

Afin de maintenir la cohésion sociale, - dans une société de l'immédiat où trop nombreux sont les laissés pour compte, où les disparités sont criantes, où le désœuvrement de certains jeunes est bien réel, où la paupérisation de familles et d'aînés guette - il est indispensable d'assurer à toutes et tous l'accès à des espaces et des activités de loisirs qui permettent de partager, d'échanger et de s'ouvrir sur son voisinage, son environnement et son quartier.

Les loisirs ne sont pas exclusivement composés de la culture et des sports. Dans le cadre des prestations « offertes » ou « soutenues » par les collectivités publiques, il s'agit d'une palette considérable de lieu d'accès public (parcs, plages, forêts, jardins de jeux, promenades, musées, maisons de quartier, bibliothèques, ludothèques, marchés...) et de nombreuses activités publiques qui sont souvent bon marché ou mêmes gratuites (Fête de la musique et autres festivals ; cortège de l'Escalade ; fêtes villageoises, de quartier et de rue ; cinéma en plein air ; centres de loisirs, camps et vacances du Service des loisirs et de la jeunesse...).

Genève connaît plusieurs institutions d'importances qui proposent et/ou organisent des loisirs à l'exemple du SJL « Services des loisirs et de la jeunesse » (fondé en 1964) ou encore de la FCLR « Fédération des centres de loisirs et de rencontres » (fondée en 1971) et de ses 42 associations membres, qui regroupent pas moins de 320 membres de comité et 2'500 membres des associations.

On sait encore que les déplacements liés aux loisirs sont en constante augmentation. Dans un monde où l'impact des déplacements sur la santé et la sécurité publique est avéré, il nous semble bien judicieux de prévoir et disposer d'espaces de loisirs spécifiques et de proximité. Ceux-ci devront être réservés et aménagés, par les collectivités, pour permettre l'accueil d'un public des plus variés.

508.4 Sports

Introduction

Selon la Constitution fédérale, le sport doit être encouragé. Il est donc de la responsabilité de l'Etat de mettre en œuvre une politique spécifique en la matière notamment en terme de prévention (santé publique), d'existence et d'entretien d'infrastructure adéquates, de subventionnement afin d'assurer la qualité et la diversité de l'offre. Les constitutions cantonales intègrent des articles spécifiques en la matière (ZH, BE, FR, SO, BS, GR, VD, JU).

La pratique régulière du sport est garante du développement physique et psychique de la population et plus particulièrement des jeunes. Il assure le lien intergénérationnel et contribue à la santé de la population.

508.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoire (séance n³0, 08.12.2009), la commission a décidé que la thématique du « Sport » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle¹⁵.

ZH - Art. 121 - Sport: « L'Etat et les communes encouragent le sport. »

BE - Art. 49 - Loisirs, sport et délassement : « Le canton et les communes soutiennent l'organisation judicieuse des loisirs et les mesures en faveur du sport et du délassement. »

FR - Art. 80 - Sport et loisirs : « L'Etat et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement. »

SO - Art. 113 - Aménagement du temps libre : « Le canton et les communes soutiennent l'aménagement judicieux du temps libre, les activités d'animation en faveur de la jeunesse et le sport. »

BS - § 36 - Sport : « L'Etat encourage les activités sportives. »

SH - Art. 92 - Organisation des loisirs : « Le canton et les communes encouragent l'organisation judicieuse des loisirs et soutiennent en particulier le travail en faveur des jeunes et le sport. »

GR - Art. 91 Loisirs et sports : « Le Canton et les communes encouragent l'organisation judicieuse des loisirs, l'encadrement des jeunes et les sports. »

VD - Art. 54 Sport : « L'Etat et les communes favorisent la pratique du sport » ; et Art. 62 Jeunesse : « L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives. » JU - Art. 30 Sport : « L'Etat encourage la pratique générale du sport. »

¹⁵ Constitutions cantonales:

Thèses et résultats des votes

508.41.a Encouragement

L'Etat encourage le sport comme facteur de respect, d'éducation, de prévention, d'excellence et d'intégration sociale.

Résultat du vote : 12 oui / 0 non / 1 abst. (13 votants)

508.41.b Pratique du sport

L'Etat en favorise une pratique régulière, diversifiée et de proximité.

Résultat du vote : 6 oui / 4 non / 3 abstentions (13 votants)

Argumentaire

La reconnaissance des associations a été largement débattue et considérée comme partie intégrante des alinéas retenus dans le chapitre 1 du présent rapport sectoriel « Associations et bénévolat » qui reprend en plus les notions de « soutien » et de « formation ». Un amendement explicite, ajoutant cette reconnaissance dans le domaine du sport, n'a pas été retenu (3 oui / 8 non / 2 abst.).

La thèse 508.41.a exprime des facteurs complémentaires en lien avec la pratique du sport. La notion « d'excellence » ne s'entend pas obligatoirement comme un but en soi mais comme un complément dans le domaine.

La thèse 508.41.b intègre la « pratique régulière, diversifiée et de proximité du sport » pour l'entier de la population et non pas seulement limité à l'enseignement obligatoire.

A noter qu'une thèse spécifique en lien notamment avec le sport a été renvoyée, sans débat, au chapitre « Environnement, Aménagement du territoire » traité par la commission : « L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs ».

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Il n'y a pas de proposition collective en la matière, mais une demande d'audition de l'AGS (Association genevoise des sports : plus de 70 associations sportives et 115'000 pratiquants à Genève), différents échanges informels et l'audition publique du 22.01.2010 des « associations ». L'ensemble permet à la commission de considérer que les sujets et thématiques en lien avec ce chapitre ont été traités à satisfaction.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.5 Médias, information et opinion

Introduction

Les notions « d'information du public » et de « formation de l'opinion publique » sont souvent liées dans les constitutions cantonales. En effet, pour garantir la démocratie, l'Etat doit s'assurer que la population puisse accéder à une information pluraliste (BE, SO, BS)¹⁶ et que celle diffusée par ses soins (institutionnelle et/ou officielle) soit donnée de façon anticipée, volontariste, objective et explicite (NE, JU)¹⁷.

De plus, dans notre monde surmédiatisé, il semblerait opportun que l'enseignement obligatoire assure une appréhension de l'information sous l'angle du « regard critique ».

Pour assurer le devoir d'équilibrage de l'Etat, de l'accès et de la diversité de l'information (sources et vecteurs), les rapporteurs ont proposé des articles spécifiques.

508.51 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n³2, 17.12.2009), la commission a décidé que la thématique « Médias, information et opinion » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Thèses et résultats des votes

508.51.a Diversité de l'information

L'Etat garantit la pluralité des médias et la diversité de l'information.

Résultat du vote : 9 oui / 8 non / 0 abst. (17 votants)

_

¹⁶ Médias :

BE - Art. 46 : « Le canton soutient l'indépendance et la diversité de l'information. La loi règle le secret de rédaction. »

SO - Art. 103 Médias : « Le canton peut édicter une loi sur les médias qui doit promouvoir les particularités culturelles du canton et la diversité de l'information. »

BS - § 37 Médias - Al. 1 et 2 : « L'Etat soutient l'indépendance et la pluralité de l'information ; Il favorise l'accès du public aux médias ainsi qu'aux sources d'information. »

17 Information

NE - Art. 45 Information préalable : « Avant les votes populaires, les autorités donnent une information suffisante et objective sur les objets qui y sont soumis. »

NE - Art. 51 Devoir d'information : « Les autorités cantonales sont tenues de donner au public des informations suffisantes sur leurs activités. »

JU - Art. 68 Information publique - Al. 1 et 2 : « Les autorités cantonales et communales informent le peuple sur leur activité ; Elles publient les projets importants de manière à permettre la discussion publique. »

508.51.b Accès aux médias

L'Etat garantit l'accès aux médias et aux moyens électroniques de communication.

Résultat du vote : 10 oui / 4 non / 3 abstentions (17 votants)

508.51.c Enseignement

Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'informations est assurée.

Résultat du vote : 11 oui / 6 non / 0 abst. (17 votants)

508.51.d Devoir d'information

L'Etat informe sur ses projets et activités.

Résultat du vote : 13 oui / 2 non / 2 abstentions (17 votants)

Argumentaire

L'alinéa « a » laisse passablement de marge de manœuvre au législateur. Le cas échéant, il lui donne la possibilité d'un soutien aux médias pour lequel une thèse avait été proposée par les rapporteurs « Il peut participer au soutien des médias », sans toutefois être retenue (7 oui / 9 non / 1 abst.)

L'alinéa « b » assure que tout un chacun puisse accéder aux moyens lui permettant de s'informer et/ou se forger une opinion.

L'alinéa « c » assure qu'au terme de son cursus scolaire obligatoire, l'enfant ou le jeune soit à même de porter un regard critique sur une information spécifique.

L'alinéa « d » exige de l'Etat qu'il assume son devoir de transparence, notamment en matière d'information de la population.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Pas de proposition collective spécifique en la matière. La commission considère toutefois que les sujets et thématiques en lien avec ce chapitre ont été traités à satisfaction.

Annexes consultables

Annexe 1: « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.6 Partis politiques, participation et consultations

Introduction

Dans de nombreuses Constitutions cantonales, l'existence des partis politiques est reconnue (LU, FR, SO, BS, SH, GR, TI, VD)¹⁸, ce plus particulièrement dans le cadre de « la participation à la formation de l'opinion et la volonté populaire » (LU, FR, BS, SH, SG, GR). Selon cette réalité, l'Etat peut les soutenir (LU, FR, SO, SG, GR, TI).

Dans la Constitution vaudoise, viennent aussi s'ajouter les associations, au sens large, qui sont consultées sur les objets qui les concernent (consultation de type « fédérale »).

Pour des projets d'importance (globale, régionale ou locale) et afin d'éviter les blocages, l'Etat consulte les milieux (communes, partis politiques, structures et/ou associations) et les populations concernés (LU, SO, BS)¹⁹. Les résultats d'une consultation doivent être publiés.

LU - § 26 Partis - Al. 1 et 2 : « Les partis politiques participent à la formation de l'opinion et aux prises de décisions ; Le canton et les communes peuvent les soutenir dans cette tâche. »

FR - Art. 139 Partis politiques : « Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie; l'Etat et les communes peuvent les soutenir financièrement. »

SO - Art. 38 Partis politiques - Al. 1 et 2 : « Le canton et les communes reconnaissent le rôle des partis politiques ; Ils peuvent soutenir leur activité. »

BS - § 54 Partis politiques : « Les partis et organisations politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. »

SH - Art. 37 Partis politiques : « Les partis politiques contribuent à la formation de l'opinion et de la volonté des électeurs. »

SG - Art. 54 Partis politiques - Al. 1 et 2 : « Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté publiques ; Le canton et les communes peuvent les soutenir dans l'accomplissement de cette tâche. »

GR - Art. 20 Partis politiques - Statut : « Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires ; Leurs activités peuvent être soutenues par le canton à condition que leur organisation et leurs objectifs soient conformes aux principes de la démocratie et du droit. »

TI - Art. 25 Partis : « Le canton reconnaît le rôle public des partis politiques et il favorise leur activité. »

VD - Art. 86 Partis politiques et associations - Al. 1 et 2 : « Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publiques ; Ils sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent. »

¹⁹ **Consultations** (procédures de)

LU - § 27 Consultations - Al. 1 et 2 : « Chacun a le droit de prendre position, dans le cadre de la procédure de consultation, sur un projet de Constitution ou de loi cantonales, ou encore sur tout autre projet d'intérêt général proposé par les autorités cantonales ; Les partis politiques, les communes et les milieux intéressés sont invités à faire part de leur position. »

SO - Art. 39 Consultations - Al. 1 à 3 : « Avant d'édicter des dispositions constitutionnelles et législatives ou de réaliser d'autres projets de portée générale, les autorités peuvent procéder à une consultation ; Les consultations doivent être annoncées officiellement. Chacun a le '/.

Assemblée constituante genevoise

¹⁸ Partis politiques et associations

508.61 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n°32, 17.12.2009), la commission a décidé que la thématique « Partis politiques, participation et consultations » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Thèses validées et renvoyées

Pour donner suite à la conférence de coordination du 14.01.2010 et répondre favorablement à la demande du Président, la commission a décidé en deuxième débat (séance n°39 du 18.02.2010) de renvoyer plusieurs thèses déjà validées à la commission « Droits politiques » (commission 2) :

- a) Reconnaissance: « L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques et des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique » a été accepté (10 oui / 7 non / 0 abst.).
- b) **Soutien**: « *Il peut les soutenir dans leurs missions* » a été accepté (10 oui / 6 non / 7 abst.).
- c) **Transparence :** « Ceux qui obtiennent un soutien de l'Etat doivent se soumettre à la transparence » a été accepté (12 oui / 3 non / 1 abst.).
- d) **Politique :** « L'Etat met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'exercice des fonctions électives et participatives » est renvoyé sans débat à la commission 2.

droit de donner son avis ; Les résultats de la consultation sont publics et accessibles à chacun. »

BS - § 53 Procédure de consultation : « Lorsqu'une autorité organise une procédure de consultation au sujet d'un projet de portée générale, elle en informe le public et donne à toutes les personnes intéressées l'occasion de donner leur avis. »

BS - § 55 Quartiers : « L'Etat associe la population des quartiers à la formation de son opinion et de sa volonté lorsqu'il est appelé à prendre des décisions qui la touchent particulièrement. »

SH - Art. 36 Consultations : « Toute personne a le droit de donner son avis dans le cadre de consultations portant sur des projets cantonaux relatifs à la Constitution ou à une loi, ainsi que sur d'autres projets cantonaux de portée générale. »

AR - Art. 57 b. Procédures de consultation - Al. 1 et 2 : « Les milieux intéressés sont consultés sur les projets constitutionnels et législatifs et sur les autres affaires importantes ; Les résultats de la procédure de consultation sont publiés. »

SG - Art. 53 Consultation : « L'adoption de dispositions constitutionnelles ou législatives ou la concrétisation d'autres projets cantonaux peut être précédée d'une procédure de consultation publique ou d'une consultation des milieux intéressés. »

VD - Art. 85 Formation civique et commission de jeunes - Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives ; L'Etat met en place une commission de jeunes. »

Toujours lors de sa séance n\mathbb{3}9, du 18.02.2010, la commission à considéré qu'il était cohérant de renvoyer les thèses « e » à « g », déjà validée, dans le rapport sectoriel n\mathbb{5}10 « Principes » :

- e) **Consultation**: « Pour les projets d'importance, les milieux intéressés sont consultés » a été accepté (15 oui / 2 non / 0 abst.).
- f) **Participation**: « L'Etat associe les populations concernées, lorsqu'il doit prendre des décisions qui la touche particulièrement » a été accepté (11 oui / 6 non / 0 abst.).
- g) **Résultats**: « Les résultats des consultations sont publiés » a été accepté (8 oui / 7 non / 2 abst.)

Argumentaire

A l'exemple de la Constitution vaudoise, le fait d'associer dans la thèse « a » les partis politiques et les associations, comme acteurs et relais en matière « d'opinion public », semble pertinent aux commissaires. Une proposition de retrait des « associations » a été formulée et refusée (oui : 7 / non : 10 / abst. : 0), une proposition d'ajouter les « syndicats » a été refusée (oui : 4 / non : 10 / abst. : 3) et enfin une proposition de remplacer « partis politiques » par « organisations politiques » a été aussi refusée (oui : 7 / non : 9 / abst. : 1). Le cumul de « Partis politiques » et « Associations » est confirmé au même score en seconde lecture. Il est toutefois entendu que les « Syndicats et autres groupements » sont inclus dans la notion d' « Associations ».

Les alinéas « b » et « c » sont directement liés. Is se lisent comme une seule thèse. A noter le score de l'alinéa « c » qui exprime, pour tout engagement de deniers publics, la volonté de transparence exigée par les commissaires.

La thèse « d », non débattue avant renvoi en commission « Droits politiques » (commission 2), propose qu'une politique spécifique permette à tout un chacun d'exercer une fonction élective et/ou participative.

La consultation « e » et la participation « f » sort des éléments fortement souhaités par les commissaires. Il sont traités dans le rapport sectoriel n°510 « Principes ».

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Pas de proposition collective spécifique en la matière. La commission considère que les sujets et thématiques en lien avec ce chapitre ont été traités à satisfaction, toute-fois le renvoi dans d'autres sections devra être vérifié.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.7 Action humanitaire et coopération au développement

L'aide humanitaire et la coopération sont les fondements de l'expression de la solidarité entre les peuples. Les Constitutions cantonales récentes en font mention explicite (FR, GR, TH, VD, JU)²⁰.

508.71 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n°32, 17.12.2009), la commission a décidé que la thématique « Action humanitaire et coopération au développement » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Thèses et résultats des votes

508.71.a Encouragement et soutien

L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.

Résultat du vote : 14 oui / 0 non / 1 abst. (15 votants)

508.71.b Solidarité internationale

Il [L'Etat] suit les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la solidarité internationale.

Résultat du vote : 10 oui / 3 non / 2 abst. (15 votants)

508.71.c Droits de la personne

Il [L'Etat] s'engage pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine.

Résultat du vote : 13 oui / 1 non / 1 abst. (15 votants)

FR - Art. 70 Aide humanitaire et coopération au développement : « L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. Il favorise les échanges entre les peuples. »

GR - Art. 92 Coopération transfrontalière et aide humanitaire - Al. 1 et 2 : « Le Canton soutient et encourage la coopération transfrontalière ; Il soutient l'aide humanitaire aux personnes et peuples en détresse. »

TH - § 66 Aide humanitaire : « Le canton et les communes peuvent fournir des prestations d'aide humanitaire à l'intérieur et à l'extérieur du canton. »

VD - Art. 71 - Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable ; Ils s'engagent pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix. »

JU - Art. 53 Aide humanitaire : « L'Etat encourage l'aide humanitaire et coopère au développement des peuples défavorisés. »

Assemblée constituante genevoise

²⁰ Constitutions cantonales

508.71.d Promotion de la paix

Il [L'Etat] s'engage pour une politique active de promotion de la paix.

Résultat du vote : 9 oui / 5 non / 1 abst. (15 votants)

508.71.e Echanges

II [L'Etat] favorise l'échange entre les peuples.

Résultat du vote : 8 oui / 5 non / 2 abst. (15 votants)

508.71.f Sensibilisation

L'enseignement public sensibilise aux questions de développement dans le monde.

Résultat du vote : 6 oui / 5 non / 4 abst. (15 votants)

Argumentaire

Selon les données de la Fédération genevoise de coopération (FGC), « Aujourd'hui un quart des personnes dans les pays en développement vivent dans une extrême pauvreté et manquent des ressources et des services de base. Les inégalités au niveau mondial sont porteuses de souffrances et de morts, de violences et de conflits, d'exodes, de maladies, de destruction de l'environnement, autant de dynamiques qui affectent tôt ou tard l'ensemble des pays et des régions du monde, y compris Genève ».

Ces thèses ont été élaborées par les rapporteurs puis amendées par les commissaires pour répondre aux besoins d'équilibrage social et assurer une juste part de la solidarité internationale. Les débats y relatifs ont permis d'exprimer un regard largement partagé par les commissaires.

A noter qu'une autre thèse proposée aux commissaires a été au final écartée : « Il encourage l'information et la sensibilisation de la population en vue d'un développement durable et collabore avec les partenaires concernés » (5 oui / 6 non / 4 abst.).

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective de la FGC (n°53, du 23.11.2009, munie de 570 signatures) pose un cadre similaire dans sa section « Coopération au développement et action humanitaire » (Al. 1 à 4).

La pétition du Pôle de compétences « Paix et droits fondamentaux » vient en extension.

La commission considère que les sujets et thématiques en lien avec ce chapitre ont été traités à satisfaction.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.8 Jeunesse

Introduction

La jeunesse a des besoins particuliers en terme d'accueil, d'écoute, d'encadrement ou encore d'appropriation de l'espace commun. Elle doit trouver sa place dans une société de plus en plus compétitive et individualiste. Les collectivités ont un devoir réel de ne pas les laisser de coté. Elles doivent mettre en œuvre une politique d'accompagnement qui puisse permettre aux jeunes de devenir demain de véritables citoyennes et citoyens.

508.81 Thèse et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n³9, 18.02.2010), la commission a décidé que la thématique de la « Jeunesse » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Thèse et résultat du vote

508.81.a Politique de la jeunesse

L'Etat tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en mettant en œuvre une politique de la jeunesse.

Résultat du vote : 15 oui / 0 non / 1 abst. (16 votants)

Argumentaire

Dans un premier temps, différentes thèses ont été proposées et illustrées par les rapporteurs : « L'Etat consulte les enfants et les jeunes aux prises de décisions qui les concernent », « L'Etat assure une formation civique aux enfants », « L'Etat encourage les actions participatives des enfants et des jeunes » et « L'Etat garantit un accès facilité à des activités de loisirs et culturelles diversifiées aux enfants et aux jeunes ». Celles-ci s'inspiraient directement de la pétition du GLAJ (Groupement de liaison des associations de jeunesse), sans inclure ou traiter la partie des « droits fondamentaux » (protection de la personne et éducation).

Malgré une volonté marquée de la majorité de la commission de ne pas catégoriser des parties de la population (universalité de l'offre ou de la prestation), celle-ci s'est entendue sur le fait que la jeunesse méritait une attention particulière qui doit pouvoir se réaliser au travers d'un article constitutionnel spécifique.

Après débat, la commission n'a pas retenu les thèses initiales, mais s'est approchée de l'article 62 de la Constitution vaudoise, tout en la complétant pour assurer la mise en œuvre d' « une politique [spécifique] de la jeunesse ».

A noter que la Convention [internationale] relative aux droits de l'enfant²¹ précise sous son article 1 que les enfants ont entre 0 et 18 ans. Selon les sources, les jeunes ont entre 15-18 et 25-30 ans²². Dans la thèse proposée, il est pertinent de préciser que l'on s'adresse à ces deux catégories.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Les milieux de jeunesse demandent, notamment au travers de la proposition collective du GLAJ (n°70, du 29.03.2010, munie de 647 sig natures), qu'une politique de la jeunesse spécifique soit définie et mise en œuvre.

Les milieux culturels demandent un enseignement de la pratique culturelle et un accès à la vie culturelle pour les jeunes. La thèse spécifique, proposée initialement sous le chapitre « 508.2 » et reprise ci-après sous forme de thèse de minorité « 508.82.a », y répond.

La commission considère que les sujets et thématique en lien avec ce chapitre ont été traités avec satisfaction.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

_

²¹ RS 0.107 du 20.11.1989, en vigueur dès le 02.09.1990, signée le 01.05.1991 et ratifiée par la Suisse le 24.02.1997.

²² Autant la période de l'enfance est clairement définie, autant celle de la jeunesse reste sujette à caution. L'explication de l'UNESCO: « Même si le terme "jeunesse" contient des différences de sens et de tranche d'âge d'une culture à une autre, il peut être défini de manière universelle comme un concept transitionnel. Autrement dit la "jeunesse" est considérée comme le passage très spécifique de l'enfance à l'âge adulte, période au cours de laquelle les individus doivent négocier une interaction complexe de changements à la fois personnels et socio-économiques permettant de gérer le "passage" de la dépendance à l'indépendance, et au cours de laquelle ils doivent prendre effectivement le contrôle de leurs propres vies et assumer des engagements sociaux » (réf: « La contribution de l'UNESCO: Promotion de l'autonomie de la jeunesse à travers des politiques nationales », Paris, 2004) permet de comprendre clairement qu'il ne s'agit pas d'un âge limite, mais bien de l'aboutissement d'un processus qui dépend des cultures et du vécu des uns et des autres.

Pour le Conseil de l'Europe, dont la Suisse est membre depuis le 6 mai 1963, les activités soutenues depuis 1972 par son Fonds Européen pour la Jeunesse ont bénéficiées à plus de 280'000 jeunes âgés de 15 à 30 ans. Au final, ce sera donc bien au législateur de préciser la politique qu'il entend définir et mettre en œuvre pour la jeunesse, sans être limité par un a priori d'âge trop contraignant.

508.82 Thèse et argumentaire de la minorité

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden, Boris Calame

Thèse proposée

508.82.a

L'Etat s'assure de l'enseignement artistique aux jeunes et favorise la pratique culturelle.

Argumentaire

L'émancipation des citoyens et des citoyennes et l'accès au savoir, au-delà des instruments basiques que sont l'apprentissage de la lecture et l'écrit et des chiffres, passent par l'accès aux connaissances et pratique des arts. C'est une condition pour former des êtres libres, sensibles et d'esprit ouvert. Par ailleurs, il est notoire que cet apprentissage fait défaut dans les catégories sociales les plus défavorisées et si l'on veut l'égalité à l'accès à la pratique et connaissances des arts il est important que l'Etat s'assure de l'accès de tous et toutes à l'enseignement de cette matière.

508.9 Aînés

508.91 Thèse et argumentaire de la majorité

Introduction

La thématique des « Aînés » n'a pas été traitée en tant que telle par la commission, mais débattue de façon transversale dans les différents rapports sectoriels et chapitres concernés. En effet, dans le but de s'assurer que le droit s'appliquait bien à chacun et de façon uniforme, la majorité de la commission a souhaité, tout au long de ses travaux, ne pas créer des catégories particulières de citoyens.

Toutefois, un certain parallélisme étant constaté avec le chapitre « Jeunesse », la commission a décidé que la thèse de minorité relative aux aînés devait pouvoir être menée aux débats de plénière. Pour ce faire, il a été décidé que celle-ci ferait l'objet d'un rapport de minorité et qu'elle serait intégrée dans un chapitre spécifique.

508.92 Thèse et argumentaire de minorité

Auteur : Souhaïl Mouhanna, Alberto Velasco, Marie-Thérèse Engelberts, Michel Ducommun, Solange Zosso, Boris Calame

Thèses et résultats des votes

508.92.a Politique des aînés

L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.

Argumentaire

Aujourd'hui, Genève compte plus de 70'000 personnes âgées de plus de 65 ans. Ce nombre devrait connaître une forte croissance ces prochaines décennies. Le poids économique des personnes âgées est donc considérable. Leurs besoins sont très divers et nécessitent des réponses adaptées. Depuis un certain temps, on ne parle (injustement) des personnes âgées qu'en termes de « coûts ». Outre le fait que les personnes âgées ont participé dans leur activité professionnelle à la création des richesses, qu'elles ont payé des cotisations sociales et qu'elles injectent dans l'économie, pour la grande majorité d'entre elles, la quasi-totalité de leurs revenus, les coûts en question sont en réalité des emplois et des salaires pour les uns, des profits pour d'autres et des recettes pour l'Etat. Les activités bénévoles des personnes âgées, dans de nombreux domaines, représentent une valeur économique considérable et une contribution essentielle à la cohésion sociale.

Références

Référence n°1 Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Sélection des rapporteurs en lien avec le rapport sectoriel n508

> Pétition et demande d'audition n²4 (03.11.2009) - Plate-forme des associations d'aînés - constituée en mai 2005, qui rassemble une vingtaine d'associations et groupements de Genève, représentant 25'000 aîné-e-s sur les 65'000 vivant dans notre canton

Proposition:

Inscrire dans la Constitution genevoise un article par lequel l'Etat prend en considération le rôle de la vie associative et du bénévolat, reconnaît leur intérêt public et leur accorde soutient et support.

Proposition d'articles constitutionnels :

- Le canton et les communes reconnaissent la place et le rôle que jouent les associations dans la société.
- Un soutien sur les plans législatifs et budgétaire peut leur être accordé dans le cadre d'une reconnaissance de leurs activités d'intérêt général.
- L'Etat supporte le bénévolat en facilitant son développement, la formation et l'encadrement des bénévoles et la reconnaissance des acquis.
- > Demande d'audition n'5 (07.07.2009) AGS Association Genevoise des Sports, composée de 70 associations cantonales qui regroupent plus de 115'000 membres

Sur le thème de :

- Rôle de l'Etat en matière de sport
- Rôle de la commission cantonale des sports
- Compétences en matière de sport
- Encouragement à la pratique du sport
- Reconnaissance de la vie associative au niveau sport
- Soutien au bénévolat
- > Pétition n°10 (06.06.2009) Convertie en proposition collective n°57 (09.02.2010) et munis de 585 signatures Pôle de compétences « paix et droits

fondamentaux » (FAGE): composé de l'Association Mondiale pour l'Ecole instrument de paix (EIP); l'Association pour la communication pacifique et nonviolente; l'Association pour l'étude, la promotion et le respect de la nonmilitarisation et de la démilitarisation (APRED); le Bureau international de la Paix (BIP/IPB); le Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP); Femmes pour la Paix Genève; Graines de Paix; Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), Groupe Quaker de Genève, pour quelques 3'700 membres

III. Rôle de l'Etat

• L'Etat promeut la paix et la justice comme principe de son action et en tant que droits fondamentaux de la personne et des peuples.

Tâches de l'Etat

Education à la paix et aux droits humains.

- L'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, favorisant une culture de la paix.
- L'éducation à la paix et aux droits humains fait partie intégrante de l'instruction publique et privée.
- L'Etat soutient la recherche sur la paix et les droits humains.

Non-violence, usage de la force.

- L'Etat prévient et condamne toute forme de violence, qu'elle soit institutionnelle ou entre personnes physiques.
- Par leur exemple et leur compétence, les forces de l'ordre évitent tout recours inutile à la force, en agissant de façon préventive et pondérée.
- L'usage de la force est une prérogative de l'Etat et fait à chaque fois l'objet d'un rapport public.

Prévention des conflits.

- L'Etat soutient la prévention des conflits sur son territoire et à l'extérieur de la République.
- Il soutient les organismes publics et associatifs dans la médiation et la résolution pacifique des conflits.

Solidarité internationale.

- Dans ses relations avec les autres collectivités publiques et le reste du monde,
 l'Etat affirme et promeut ses valeurs en contribuant
- à la paix,

- à la coopération,
- au respect de l'environnement naturel,
- à la solidarité entre les peuples,
- au commerce équitable,
- à l'élimination de la pauvreté et des discriminations,
- à la défense des droits humains.

Service à la société.

- L'Etat favorise le lien social et la société civile en encourageant et en valorisant la participation volontaire des personnes au service de la société.
- Les volontaires reçoivent, s'ils le souhaitent, une formation à la gestion des conflits.
- Ils peuvent participer à des missions de paix à l'étranger.

Sécurité humaine.

- L'Etat soutient les démarches en faveur du désarmement.
- Il développe et met en œuvre des moyens civils pour garantir la sécurité de la population.

> Proposition collective n 12 (15.06.2009) munie de 1'072 signatures - Association Camarada + Centre de Contact Suisses-Immigrés, qui regroupent 10 associations

Action de l'Etat (extrait) :

- L'Etat et les communes prennent des mesures pour faciliter l'accueil et l'intégration des nouvelles et nouveaux arrivant-e-s, quelque soit leur provenance, dans la reconnaissance mutuelle des spécificités et le respect des valeurs fondamentales de l'Etat de droit
- L'Etat et les communes assurent la protection des minorités
 - L'Etat et les communes forment leur personnel aux réalités multiculturelles de la société genevoise.

> Pétition n°13 (15.06.2009) munie de deux signatur es - RAP Regroupement d'associations privées + FARGO Fédération d'associations privées d'action sociale, regroupant 2 collectifs qui fédèrent 29 associations

Proposition 2 (principes généraux)

• L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance.

 L'Etat et les communes peuvent accorder aux associations reconnues d'utilité publique un soutient pour leurs activités d'intérêt général.

Proposition 3 (fonctionnement de l'Etat)

- L'Etat et les communes peuvent confier des tâches aux associations dans le cadre de contrats de partenariat.
- L'Etat et les communes facilitent et soutiennent le bénévolat et la formation des bénévoles.
- Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publique, ainsi qu'à informer l'opinion. Ils sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent.

Proposition 4 (partenariat)

- Un véritable partenariat avec les pouvoirs publics dont les bases sont :
- La consultation des associations concernées avant l'adoption de loi ou de mesures les concernant ou concernât leur public.
- Le respect des contrats de partenariat de part et d'autre.
- Une délégation claire des tâches octroyées aux associations en fonction de leurs missions respectives.
- La reconnaissance de la nécessaire marge de manœuvre dont ont besoin les associations pour inventer des réponses adaptées aux réalités nouvelles qu'elle rencontrent dans leurs champs d'activité.

> Proposition collective n°19 (22.09.2009) munie de 1'645 signatures - RAAC Rassemblement des artistes et acteurs culturels

(Extrait sans « Sécurité et protection sociale »)

Culture, création artistique et patrimoine culturel

- Il est de la responsabilité de l'Etat et des communes d'encourager et de soutenir la culture au double plan de l'expression artistique et de la mémoire.
- La politique culturelle est la tâche de l'Etat et des communes.
- La loi fixe les modalités de l'exercice des responsabilités de l'Etat et des communes et de leur collaboration.
 - Les collectivités publiques veillent, dans leurs actions de soutien, à garantir un équilibre harmonieux entre création artistique, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel.

Agglomération – région

- La culture et la création artistique s'inscrivent comme éléments fondamentaux de la construction d'une identité et d'une organisation régionale ainsi que des liens collectifs qui lui donnent sa cohésion.
- La loi fixe les modalités de la collaboration entre l'Etat, les communes et les collectivités publiques transfrontalières.

- Les collectivités publiques encouragent et soutiennent la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique.
- Elles veillent à garantir des espaces dédiés à la création et à la culture dans le développement de l'aménagement du territoire.

Enseignement, formation et transmission

- L'Etat a pour tâche de favoriser l'acquisition de savoirs dans les domaines artistiques par le biais de l'enseignement. Il favorise l'accès démocratique des jeunes générations à la vie et à la pratique culturelles.
- L'Etat et les communes favorisent l'accès pour tous à la vie culturelle et artistique de la région.

> Pétition nº20 (23.09.2009) munie de 2 signature - UECA Union des Espaces Culturels Autogérés

Soutient de la proposition collective du RAAC (voir proposition n°19)

> Proposition collective nº29 (17.07.2009) munie de 1'020 signatures - AIPE Aide à l'intégration d'enfants avec des besoins spéciaux dans les lieux d'accueil de la Petite Enfance du canton de Genève; Fondation Ensemble; ACTIFS Réunion de l'association PROJECT et du CEFCA; ASTURAL Action pour la jeunesse; FéGaph Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches

Proposition d'articles constitutionnels :

- L'Etat et les communes reconnaissent le droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap dans les espaces publics ou privés ouverts à tous (contextes préscolaires, scolaires, professionnels, politiques, culturels et de loisirs) dans la reconnaissance mutuelle des spécificités.
- L'Etat et les communes prennent des mesures qui créent les conditions favorables à l'exercice de ce droit.

> Pétition n³⁶ (10.11.2009) munie d'une signature - MPF Mouvement Populaire des Familles

Le droit à l'information :

Etant donné le droit du public et des citoyens à être informés de manière complète et diversifiée afin de pouvoir se forger des convictions de manière éclairée et de constituer ainsi une opinion publique apte à développer la démocratie,

- L'Etat garantit et facilite la circulation de l'information d'intérêt public en soutenant l'activité de tous les médias.
- Dans ce but, il met en place des mécanismes d'aide indirects aux médias favorisant leur égalité (insertion d'annonces, commande d'abonnements, tarifs postaux préférentiels, ...)
- Par la loi, il constitue un fond d'aide direct à l'activité médiatique en prélevant une taxe sur toute publicité commerciale payante insérée dans tout média diffusé à Genève.
- IL redistribue son produit de façon à égaliser les chances de tous les médias dans l'axe et la retransmission de l'information sur la marche de la société.
- Il sanctionne toute discrimination dans le domaine de l'accès et de la liberté de l'information.

Le rôle de l'Etat :

- L'Etat se dote des moyens nécessaires pour réaliser particulièrement :
- Le renforcement de la société civile par un soutien actif aux associations reconnues d'utilité publique
- (...)
- La valorisation de la diversité culturelle, la promotion de la paix et de l'aide au développement
- (...)
- La liberté d'opinion
- (...)
- > Pétition no 40 (16.11.2009) Convertie en Proposition collective no 53 (21.01.2010) munie de 570 signatures FGC Fédération Genevoise de Coopération, qui regroupe une cinquantaine d'organisations actives dans le domaine de la coopération à Genève

Coopération au développement et action humanitaire :

Proposition d'articles constitutionnels

- L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la coopération au développement et l'action humanitaire, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile.
- Ils s'engagent pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine et pour une politique active de paix.
- Pour le financement de la solidarité internationale, l'Etat et les communes respectent et s'alignent sur les recommandations de l'ONU.

- L'Etat et les communes encouragent l'information et la sensibilisation en vue d'un développement durable et juste, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile. L'enseignement public sensibilise les élèves et les étudiants aux problématiques mondiales, en particulier celles touchant les pays en développement.
- > Pétition no 51 (16.12.2009) munie d'une signature GLAJ Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse, Association faîtière fondée en 1980 sous l'impulsion du Grand Conseil, qui fédère 57 associations actives auprès de la jeunesse dans le domaine extrascolaire et qui mènent des activités éducatives permettant l'épanouissement, le développement et la responsabilisation des jeunes.

(extrait)

- L'État et les communes favorisent l'intégration sociale des jeunes et la politique de la jeunesse.
- L'État et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes à Genève. Ils tiennent comptent notamment de leur diversité d'origines, de la dimension régionale et de leurs différentes situations socio-économiques.
- L'État et les communes, prenant en particulier en compte les projets des jeunes, allouent des ressources et soutiennent les initiatives valorisant l'engagement des jeunes. Ils encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité leurs réalisations.
- L'accès de la jeunesse à l'ensemble des ressources et financements proposés par l'État et les communes est garanti. Les outils de gestion et de contrôle financiers sont adaptés aux besoins et aux particularités de la jeunesse, et l'État et les communes veillent à apporter un soutien particulier en la matière aux projets issus de la jeunesse.
- L'État et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives dans les processus de décisions dans les cursus obligatoires et post-obligatoires, afin de donner les moyens à chacune et chacun de comprendre et participer activement et consciemment à la vie de la société.
- Les expériences formatrices ou professionnelles offertes par les milieux non lucratifs sont valorisées.
- L'État et les communes facilitent et soutiennent, notamment financièrement, le bénévolat, la formation des bénévoles et la reconnaissance de la valeur du travail bénévole.
- L'État et les communes favorisent les loisirs. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement.
- L'accès à des activités de loisirs et culturelles à toutes et tous les jeunes de Genève est garantit.

- L'État et les communes favorisent et soutiennent, notamment financièrement, l'accès pour tous les jeunes à la vie culturelle et à ses pratiques.
- L'État et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et de l'ensemble de la société civile. Ils reconnaissent leur importance et les consultent.
- Ils accordent aux associations reconnues en la matière un soutien pour leurs activités d'intérêt général.
- Ils peuvent leur déléguer des tâches, notamment dans le cadre de contrats de partenariat.
- L'État et les communes consultent et permettent la participation de la jeunesse.
- > Proposition collective no 70 (29.03.2010) munie de 647 signatures GLAJ Groupement de liaison des associations de jeunesse Association faîtière fondée en 1980 sous l'impulsion du Grand Conseil, qui fédère 57 associations actives auprès de la jeunesse dans le domaine extrascolaire et qui mènent des activités éducatives permettant l'épanouissement, le développement et la responsabilisation des jeunes.

PROTECTION ET SANTÉ

 Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille. Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.

LOISIRS ET CULTURE

 L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti à tous les jeunes de Genève quels que soient leurs milieux socio-économique et culturel ou leur situation personnelle.

FORMATION

• L'État et les communes favorisent l'intégration professionnelle des jeunes. L'État, en collaboration avec les communes, assure le lien entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché de l'emploi et les jeunes adultes.

GÉNÉRALITÉS

• L'État et les communes encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité à leurs réalisations.

- > Proposition collective no 71 (29.03.2010) munie de 547 signatures Plateforme des associations d'aînés - constituée en mai 2005, qui rassemble une vingtaine d'associations et groupements de Genève, représentant 25'000 aînée-s sur les 65'000 vivant dans notre canton — et GLAJ Groupement de liaison des associations de jeunesse - Association faîtière fondée en 1980 sous l'impulsion du Grand Conseil, qui fédère 57 associations actives auprès de la jeunesse dans le domaine extrascolaire et qui mènent des activités éducatives permettant l'épanouissement, le développement et la responsabilisation des jeunes.
 - L'Etat et les communes développent des initiatives et des programmes renforçant la collaboration, la compréhension, l'entraide, la solidarité et le respect dans les relations intergénérationnelles.
 - L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti pour toutes les générations, quels que soient leurs milieux socioéconomiques.
 - L'État garantit l'accès à des formations, aussi bien de base que continues, pour chaque génération.
- > Proposition collective no 76 (31.03.2010) munie de 705 signatures FCLR Fédération des centres de loisirs et de rencontre, qui fédère 42 centres de loisirs et de rencontre, plus de 320 membres de comité de gestion et 2'500 membres associatifs
 - L'Etat et les communes encouragent l'organisation de loisirs destinés à tous et en particulier aux jeunes, qui favorisent el développement de la personne, la solidarité, la participation et l'intégration, producteurs de lien qui contribuent à la cohésion sociale.
 - L'Etat et les communes s'efforcent de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.
- > Pétition no 81 (17.03.2010) munie de quarante-six signatures du Groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen (en parallèle de la pétition n°10/proposition collective n°57 du Pôle de compéte nces « paix et droits fondamentaux » de la FAGE).
 - L'Etat favorise le lien social et la société civile en encourageant et en valorisant la participation volontaire des personnes au service de la société. Les volontaires reçoivent, s'ils le souhaitent, une formation à la gestion des conflits. Ils peuvent participer à des missions de paix à l'étranger.
- > Pétition no 84 (30.03.2010) munie d'une signature de M. Christophe Barbey, Poète (et juriste).
 - Dans la limite de la loi, toute personne a le droit d'exprimer sa créativité artistique. L'Etat soutient ou met en place les infrastructures nécessaires.

* * * * *

Référence n°2 Audition des associations

Synthèse, propositions et recommandation

Extrait du compte rendu de la séance du jeudi 11.02.2010 de la Sous-commission transversale (CT1, 4 et 5) sur le thème des associations et de l'audition publique du 28.01.2010. Présents: Maurice Gardiol (président CT1), Boris Calame (rapporteur CT5), Alexandre Dufresne (CT1), Yves LADOR (CT1 et président CT4).

1. Retour sur l'Audition publique du 28.01.2010 :

Grande affluence, diversité du milieu associatif présent (forte représentation du milieu du social, mais faible représentation du milieu culturel), pertinences des points soulevés, peu de questions des constituants, beaucoup de remarques critiques sur la LIAF (Loi sur les indemnités et les aides financières), sans doute liées à la politique générale de l'Etat vis-à-vis des associations (PV complet, voir Annexe 2).

2. Travaux de commission :

La CT5 a adopté plusieurs thèses sur les associations. La CT1, en accord avec la CT5, discute des thèses sur les relations avec les communautés religieuses.

Plusieurs questions se posent :

- 1) Est-ce que la thèse n°1 sur les associations de la CT5 devrait être intégrée aux dispositions générales ? Recommandation de la sous-commission: Cette thèse doit être maintenue dans le rapport de la CT5. La séparation de la thèse affaiblirait l'ensemble que constituent les thèses sur les associations.
- 2) Faut-il rassembler dans le rapport d'une commission les thèses relatives aux associations et les thèses relatives aux communautés religieuses? Recommandation de la sous-commission: Il faut mentionner, dans le rapport sectoriel de la CT5 « Vie sociale et participative - 508 », que la question des relations de l'Etat avec les communautés religieuses est traité dans le rapport sectoriel de la CT1 « Laïcité ».

3. Propositions et recommandation de la Sous-commission :

Durant l'audition publique, les associations de tous les secteurs ont fortement insisté sur la notion de partenariat dans les relations entre l'Etat et les association et appelé des « contrats de partenariat » en lieu et place des « contrats de prestation ».

La thèse actuelle de la CT5 « Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations pour soutenir des activités d'intérêt général » est ambiguë. Si elle pose la notion de partenariat, elle ne la pose pas comme une notion centrale dans les relations avec les associations concernant le soutien à des activités d'intérêt général. De plus, cette thèse parle d' « activités » au pluriel, ce qui limite sa portée à des activités spécifiques, sans prendre en compte la contribution générale des associations à la société par leur activité associative (lien social/socialisation, éducation, construction de

la démocratie, défense de l'intérêt public, etc.) qui a été mentionnée par plusieurs intervenants durant l'audition.

La notion de contrat de partenariat est précisée dans le rapport n°15 ²³ du Conseil économique et social (CES) : « **Des contrats de partenariat** qui stabilisent la participation à la prise de décision bilatérale, qui stabilisent les ressources tout en préservant la marge de manœuvre associative. Pour répondre à ces objectifs, ce contrat doit cumuler les caractéristiques suivantes :

- être le résultat d'une négociation,
- indemniser le travail bénévole lors de la collaboration avec les collectivités publiques,
- privilégier des financements non liés,
- prévoir un système de stabilisation progressive du financement,
- être conçu sur le modèle d'une « réglementation cadre »,
- prévoir un médiateur neutre en cas de conflit ».

La Sous-commission propose la reformulation de la thèse n² de la CT5 :

Partenariat : « Pour soutenir leur activité d'intérêt général, il [l'Etat] établit des partenariats avec les associations »

La « demande de participation à la vie publique », absente des thèses de la CT5, est également fortement ressortie durant l'audition publique. Elle s'appuie sur les compétences des associations, dans leurs domaines respectifs, et va au-delà de la seule consultation dans le processus législatif.

La Sous-commission propose à la CT5 la thèse complémentaire :

Participation : « Il [l'Etat] favorise leur [la] participation [des associations] à la vie publique dans leurs domaines de compétence. »

La Sous-commission recommande que :

Consultation : « La première consultation publique comporte une question portant sur la relation de l'Etat avec le monde associatif »

5. Quel interface entre l'Etat et les associations?

Le besoin d'un interface institutionnalisé entre l'Etat et le monde associatif est ressorti à plusieurs reprises durant l'Audition, ainsi que dans le rapport susmentionné du CES (pp. 29-30). Diverses propositions sont à explorer (droit d'audition au Grand Conseil, chambre des associations, médiateur pour le monde associatif, ombudsman du monde associatif, etc.).

* * * * *

_

²³ Rapport n°15 du Conseil économique et social « Relations Etat/Secteur associatif, Organisation du partenariat, Cahier 3: Réflexions et propositions », particulièrement page 31, octobre 2001

Référence n°3 Proposition du Cercle de la culture

- 1. Le Canton et les communes promeuvent l'activité culturelle et la création artistique.
- 2. Ils veillent à la conservation et la mise en valeur du patrimoine.
- 3. Ils mettent à disposition des artistes et acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.
- 4. Ils conduisent une politique culturelle facilitant l'accès de tous à la vie culturelle, particulièrement des jeunes générations.
- 5. Ils encouragent les échanges culturels.

Note des rapporteurs : ces thèses ont été mises en opposition de celles proposées par les rapporteurs dans le cadre du traitement du chapitre « 508.2 ».

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

- Annexe 1: Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions
- **Annexe 2:** Audition publique des associations, Plan-les-Ouates, 28.01.2010 (procès-verbal)
- Annexe 3: Rapport n°15 du Conseil économique & social, « Relations Etat/secteur associatif, organisation du partenariat »; cahier 1 « Modèle d'analyse » (décembre 2000); cahier 2 « Eléments du cas de Genève » (octobre 2001); cahier 3 « Réflexions et propositions » (octobre 2001).

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

508.1 Associations et bénévolat

508.11.a Rôle des associations

L'Etat reconnait le rôle des associations dans la vie collective et respecte leur autonomie.

508.11.b Partenariat

Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations, pour soutenir des activités d'intérêt général.

508.11.c Bénévolat

Il [l'Etat] facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles.

508.12.a Partenariat

Pour soutenir leur activité d'intérêt général, il [l'Etat] établit des partenariats avec les associations.

508.12.b Participation

Il [l'Etat] favorise leur [/la] participation [des associations] à la vie publique dans leurs domaines de compétence.

508.2 Arts et culture, Patrimoine

508.21.a Arts et culture

L'Etat encourage et soutient la culture et la création artistique, en assurant la diversité des expressions culturelles.

508.21.b Promotion de la culture

Il [l'Etat] encourage et soutient la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique au niveau régional, national et international.

508.21.c Accès à la culture

Il [l'Etat] facilite l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.

508.21.d Patrimoine et biens culturels

L'Etat s'assure de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et des biens culturels.

508.3 Loisirs

508.32.a Accès aux loisirs

L'Etat favorise l'accès à des loisirs diversifiés, pour tous, qui contribuent à la cohésion sociale, à l'équilibre et au développement personnel.

508.32.b Proximité et moyens

L'Etat s'efforce de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

508.4 Sports

508.41.a Encouragement

L'Etat encourage le sport comme facteur de respect, d'éducation, de prévention, d'excellence et d'intégration sociale.

508.41.b Pratique du sport

L'Etat en favorise une pratique régulière, diversifiée et de proximité.

508.5 Médias, information et opinion

508.51.a Diversité de l'information

L'Etat garantit la pluralité des médias et la diversité de l'information.

508.51.b Accès aux médias

L'Etat garantit l'accès aux médias et aux moyens électroniques de communication.

508.51.c Enseignement

Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'informations est assurée.

508.51.d Devoir d'information

L'Etat informe sur ses projets et activités.

508.7 Action humanitaire et coopération au développement

508.71.a Encouragement et soutien

L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.

508.71.b Solidarité internationale

Il [L'Etat] suit les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la solidarité internationale.

508.71.c Droits de la personne

Il [L'Etat] s'engage pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine.

508.71.d Promotion de la paix

Il [L'Etat] s'engage pour une politique active de promotion de la paix.

508.71.e Echanges

Il [L'Etat] favorise l'échange entre les peuples.

508.71.f Sensibilisation

L'enseignement public sensibilise aux questions de développement dans le monde.

508.8 Jeunesse

508.81.a Politique de la jeunesse

L'Etat tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en mettant en œuvre une politique de la jeunesse.

508.82.a

L'Etat s'assure de l'enseignement artistique aux jeunes et favorise la pratique culturelle.

508.9 Aînés

508.92.a Politique des aînés

L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.